

CIRCULAIRE n° 2023-07 du 3 juillet 2023

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles
DAJI - NHO

Revalorisation au 1^{er} juillet 2023 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 27 juin 2023, a décidé de revaloriser de **1,90 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- ▶ l'allocation minimale à 15,78 euros,
- ▶ et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à 11,31 euros.

CIRCULAIRE n° 2023-07 du 3 juillet 2023

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles
DAJI - NHO

Revalorisation au 1^{er} juillet 2023 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage à Mayotte

En application de l'article 19 du règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, de l'article 19 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, de l'article 19 de la convention d'assurance chômage du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 30 juin 2022, a retenu, conformément à la décision jointe, que **le salaire de référence** serait revalorisé de **1,90 % à compter du 1^{er} juillet 2023**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1^{er} janvier 2023.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que **l'allocation minimale et le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation** sont revalorisés de **1,90 % à compter du 1^{er} juillet 2023**.

Le Conseil d'administration a porté :

- ▶ l'allocation minimale à **15,78 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE-Mayotte versée au demandeur d'emploi en formation à 11,31 euros.

La revalorisation s'applique à Mayotte.

Il s'agit de la seconde revalorisation annuelle décidée par le Conseil d'administration de l'Unédic. Pour mémoire, une revalorisation exceptionnelle de 1,90% est intervenue au 1^{er} avril 2023 (circulaire Unédic n°2023-04 du 1^{er} avril 2023).

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

- ▶ Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 27/06/2023

Pièce jointe n° 1



Décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 27/06/2023

Décision

Revalorisation - Mayotte

Conseil d'administration du 27 juin 2023

L'article 19 du règlement d'assurance chômage applicable à Mayotte annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 19 du décret n° 2019-374 du 26 avril 2019 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, l'article 19 de la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ;
- de toutes les allocations d'un montant fixe ;

Le Conseil d'administration décide :

Article 1^{er}

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2023 est revalorisé de :

- 1,9 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2

Les allocations d'un montant fixe sont revalorisées de :

- 1,9 % à compter du 1^{er} juillet 2023.

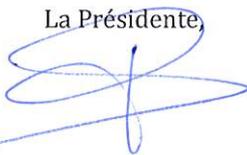
Cette revalorisation se traduit par :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) porté à 15,78 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte pour les allocataires effectuant une formation porté à 11,31 euros ;

Fait à Paris, le 27 juin 2023

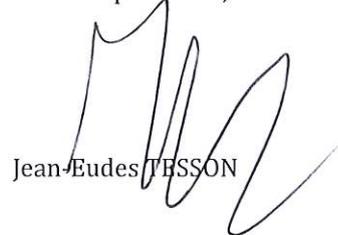
Pour le Conseil d'administration de l'Unédic

La Présidente,



Patricia FERRAND

Le Vice-président,



Jean-Eudes TESSON